

AVIS

DE TRANSFERT

D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE (69300)

Vu le code général des impôts, notamment son article 568;

*Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs
manufacturés (articles 8 à 18);*

*Vu la dérogation du 13 janvier 2025 à l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 fixant les périmètres de protection
dans le département du Rhône;*

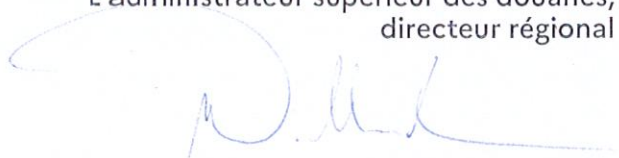
*Vu la décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne Rhone Alpes du 1er
novembre 2024 (Annexe I-B-041-02-00)*

Par décision du 21 mai 2024, le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes a décidé d'implanter un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Caluire et Cuire. En son article 2, cette implantation a été effectuée en priorité par le transfert d'un débit existant de même nature dans le département. Par décision du 16 janvier 2025, le débit de tabac ordinaire permanent n° 6900589Z à Vaulx-en-Velin a fait l'objet d'un transfert sis 1 place Louis Braille à Caluire et Cuire et porte désormais le matricule n° 6900790Y.

Ce transfert est effectif à compter du 22 avril 2025.

Fait à Lyon, le 22 avril 2025

Pour le directeur interrégional des douanes d'Auvergne- Rhône- Alpes,
par délégation,
L'administrateur supérieur des douanes,
directeur régional



David TAILLANDIER